

**DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.065

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le 23 mai, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 17 mai 2019

DATE D’AFFICHAGE

Le 17 mai 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Jean-Michel DENIS, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON’S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Philippe CAU représenté par M. Jean-Paul CLECH
M. Didier QUENTIN représenté par M. Patrick MARENGO
Mme Marie-Claire SEURAT représentée par M. Pierre PAPEIX

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Nancy LEFÈVRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 32

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES DÉPLOIEMENTS DE LA FIBRE OPTIQUE JUSQU’A L’ABONNÉ (FTTH – FIBER TO THE HOME) - PLAN FRANCE TRÈS HAUT DÉBIT

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : UNANIMITÉ

Par une délibération n° 17.028 du Conseil Municipal du 06 février 2017, la convention de programmation et de suivi des déploiements de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH – FIBER TO THE HOME) avec l'opérateur Orange, l'État, le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a été adoptée.

Un avenant à cette convention est proposé à l'assemblée délibérante.

Celui-ci a pour objet d'annuler et de remplacer :

- le paragraphe 1.4 du Préambule « Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le territoire de la Collectivité »,
- l'annexe 2 « Zone conventionnée »,
- l'annexe 3 « Volumes annuels »,
- l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements ».

Les autres stipulations et Annexes de la convention demeurent inchangées et continuent de s'appliquer aux Parties.

Il prend effet à la signature des Parties pour la durée de la Convention.

Préambule paragraphe 1.4 :

Le nouveau paragraphe du Préambule 1.4 ci-dessous annule et remplace le texte existant.

« L'objectif confirmé d'Orange pour 2020 est d'avoir déployé la fibre dans l'ensemble des communes déclarées lors de l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (A.M.I.I) ainsi que celles ajoutées ultérieurement en concertation avec les porteurs de projet Réseau d'Initiative Publique (RIP) et confirmées à de multiples reprises aux pouvoirs publics.

Orange réaffirme à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home), facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des collectivités territoriales concernées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signaient un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses. Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes.

Dans son souhait de doter les territoires de la meilleure technologie, Orange a décidé de déployer le 100% fibre sur ces communes, à 100%.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

En 2018, Orange a poursuivi l'accélération de son programme et produit plus de 2 millions de prises programmées et autant de prises raccordables.

Orange a proposé au Gouvernement des engagements de déploiements FttH en zone AMII¹ au titre de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques. Ces engagements nationaux intègrent notamment les communes de la Zone moins dense faisant l'objet de la présente convention.

Dans la présente convention, Orange contractualise ses engagements de déploiements FttH avec les Collectivités concernées. Orange s'y engage auprès d'elles dans un processus de transparence accrue de ses déploiements en les informant sur :

- le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage de ses déploiements à la maille de la commune (Annexe 2),
- les volumes prévisionnels annuels des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que de locaux raccordables à la maille du périmètre de la présente convention (Annexe 3). »

Modification de l'annexe 2 « Zone conventionnée » :

Commune hors Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Locaux INSEE 2014	Fin déploiement
17306	CA Royan Atlantique	Royan	2015	20 073	2020

Modification de l'annexe 3 « Volumes annuels » :

La nouvelle Annexe 3 ci-dessous annule et remplace l'Annexe 3 existante.

L'Opération de Réseaux Conventionnés (ORC) met en œuvre les moyens nécessaires pour déployer les volumes indicatifs prévisionnels suivant :

¹ Zone constituée des communes initialement en zone AMII en 2011, en tenant compte de l'accord de mise en cohérence des déploiements en dehors des zones très denses conclu avec SFR en novembre 2011, étendue en intégrant notamment les communes anciennement en zones très denses et les communes libérées des engagements de l'accord susmentionné.

Année	Volume de locaux programmés		Volume minimum de locaux raccordables		Volume maximum de locaux raccordables sur demande		Volume de locaux en aval PM non encore raccordables ¹	
	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total des locaux
2018	7 143	36%	2 914	15%	3 011	15%	1 218	6%
2019	12 143	60%	7 006	35%	3 011	15%		
2020	20 073	100%*	17 062	85%	3 011	15%		
2021	20 073	100%*	18 668	93%	1 405	7%		
2022	20 073	100%*	20 073	100%*				

¹ Locaux en aval Point de Mutualisation (PM) non encore raccordables : locaux programmés mais pas encore raccordables ou raccordables sur demande (par exemple : locaux raccordables dès autorisation, etc.) ;

* : voir dispositions des articles 5.2.2 et 5.2.4 relatifs aux refus de tiers ou équivalents

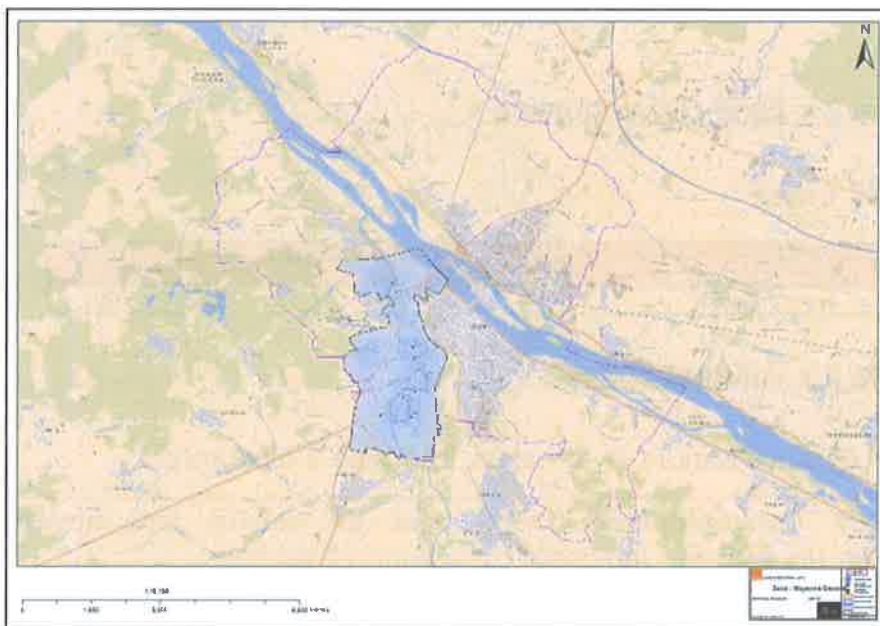
Source INSEE 2014

Modification de l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements » :

La nouvelle Annexe 8 ci-dessous annule et remplace l'Annexe 8 existante.

L'Opération de Réseaux Conventonnés (ORC) précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements).



LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1425-1,
- Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver l'avenant à la convention de programmation et de suivi des déploiements Fiber To The Home (FTTH) avec Orange, l'État, le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- d'autoriser Monsieur le maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer l'avenant à la convention de programmation et de suivi des déploiements Fiber To The Home (FTTH), annexée à la présente, avec l'ensemble des autres signataires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 mai 2019
Certifié Conforme

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



Avenant à la convention de programmation et de suivi des déploiements FttH



Plan France Très Haut Débit

2018



Entre :

L'État, représenté par Monsieur Fabrice Rigoulet-Roze, Préfet de Département, domicilié aux fins des présentes à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, 17000 La Rochelle

Ci-après désigné l' « *État* »

et,

Le Département de Charente-Maritime, domicilié aux fins des présentes, au département de la Charente-Maritime, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex3, représenté par son Président, Monsieur Dominique Bussereau,

Ci-après désigné le « *Département* »

et,

La Communauté d'agglomération Royan Atlantique, domiciliée aux fins des présentes, 107 avenue de Rochefort 17201 Royan Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Tallieu, dument habilité par délibération de son Conseil communautaire du 10 mars 2017,

et,

La ville de Royan, domiciliée aux fins des présentes Hôtel de Ville, 80 avenue Pontailiac 17205 Royan Cedex, représentée par son Maire Monsieur Patrick Marengo, dument habilité par délibération de son Conseil Municipal du 10 juillet 2017,

Ci-après désigné « *la Collectivité* »

et,

Orange, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par Monsieur Eric Arduin en sa qualité de Délégué Régional Orange Sud-Ouest

Ci-après désigné l' « *Opérateur de Réseau Conventionné* » ou *ORC*

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

Table des matières

Préambule	4
Article 1. Objet	5
Article 2. Modification du point 1.4 du préambule	5
Article 3. Modification de l'annexe 2 « Zone conventionnée »	6
Article 4. Modification de l'annexe 3 « Volumes annuels »	6
Article 5. Modification de l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements »	7

Préambule

Les Parties ont signé le 5 mai 2017 une convention de programmation et de suivi des déploiements FttH.

En 2018, l'ORC a proposé au Gouvernement des engagements de déploiements FttH en zone AMII dans le cadre de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques. L'ORC a également souhaité accroître la transparence de ses déploiements et a exprimé la volonté de décliner localement ses engagements et de proposer à l'ensemble des collectivités locales signataires d'une CPSD des avenants à ces dernières permettant notamment d'enrichir les annexes de suivi.

Dans la suite de ces évolutions, et en application de l'article 14 de cette Convention, les Parties ont souhaité modifier la Convention les liant.

Par cet avenant, l'ORC propose de communiquer, dans les conditions prévues par la convention, à l'ensemble des signataires, les éléments suivants :

- le calendrier détaillé, année par année et commune par commune, du démarrage des déploiements ainsi que la date de fin des déploiements (Annexe 2 de la convention) ;
- par année, le volume indicatif des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que le volume indicatif des locaux raccordables (Annexe 3 de la convention) ;
- la mise à jour du référentiel d'informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements (Annexe 8 de la convention).

Les Parties se sont rapprochées ce jour pour formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre du présent avenant.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. **Objet**

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer :

- le paragraphe 1.4 du Préambule « Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le territoire de la Collectivité » ainsi que
- l'annexe 2 « Zone conventionnée »
- l'annexe 3 « Volumes annuels »
- l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements »

Les autres stipulations et Annexes de la convention demeurent inchangées et continuent de s'appliquer aux Parties.

Il prend effet à la signature des Parties pour la durée de la Convention.

Article 2. **Modification du point 1.4 du préambule**

Le nouveau paragraphe du Préambule 1.4 ci-dessous annule et remplace le texte existant.

L'objectif confirmé d'Orange pour 2020 est d'avoir déployé la fibre dans l'ensemble des communes déclarées lors de l'AMII ainsi que celles ajoutées ultérieurement en concertation avec les porteurs de projet RIP et confirmées à de multiples reprises aux pouvoirs publics.

Orange réaffirme à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home), facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des collectivités territoriales concernées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signaient un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses. Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes.

Dans son souhait de doter les territoires de la meilleure technologie, Orange a décidé de déployer le 100% fibre sur ces communes, à 100%.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la

Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

En 2018, Orange a poursuivi l'accélération de son programme et produit plus de 2 millions de prises programmées et autant de prises raccordables.

Orange a proposé au Gouvernement des engagements de déploiements FttH en zone AMII¹ au titre de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques. Ces engagements nationaux intègrent notamment les communes de la Zone moins dense faisant l'objet de la présente convention.

Dans la présente convention, Orange contractualise ses engagements de déploiements FttH avec les Collectivités concernées. Orange s'y engage auprès d'elles dans un processus de transparence accrue de ses déploiements en les informant sur :

- le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage de ses déploiements à la maille de la commune (Annexe 2),
- les volumes prévisionnels annuels des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que de locaux raccordables à la maille du périmètre de la présente convention (Annexe 3).

Article 3. Modification de l'annexe 2 « Zone conventionnée »

Commune hors Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Locaux INSEE 2014	Fin déploiement
17306	CA Royan Atlantique	Royan	2015	20 073	2020

Article 4. Modification de l'annexe 3 « Volumes annuels »

La nouvelle Annexe 3 ci-dessous annule et remplace l'Annexe 3 existante.

L'ORC met en œuvre les moyens nécessaires pour déployer les volumes indicatifs prévisionnels suivant :

Année	Volume de locaux programmés		Volume minimum de locaux raccordables		Volume maximum de locaux raccordables sur demande		Volume de locaux en aval PM non encore raccordables ¹	
	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total des locaux
2018	7 143	36%	2 914	15%	3 011	15%	1 218	6%
2019	12 143	60%	7 006	35%	3 011	15%		
2020	20 073	100%*	17 062	85%	3 011	15%		
2021	20 073	100%*	18 668	93%	1 405	7%		
2022	20 073	100%*	20 073	100%*				

¹ Zone constituée des communes initialement en zone AMII en 2011, en tenant compte de l'accord de mise en cohérence des déploiements en dehors des zones très denses conclu avec SFR en novembre 2011, étendue en intégrant notamment les communes anciennement en zones très denses et les communes libérées des engagements de l'accord susmentionné.

- ¹ Locaux en aval PM non encore raccordables : locaux programmés mais pas encore raccordables ou raccordables sur demande (par exemple : locaux raccordables dès autorisation, etc.) ;
- * : voir dispositions des articles 5.2.2 et 5.2.4 relatifs aux refus de tiers ou équivalents

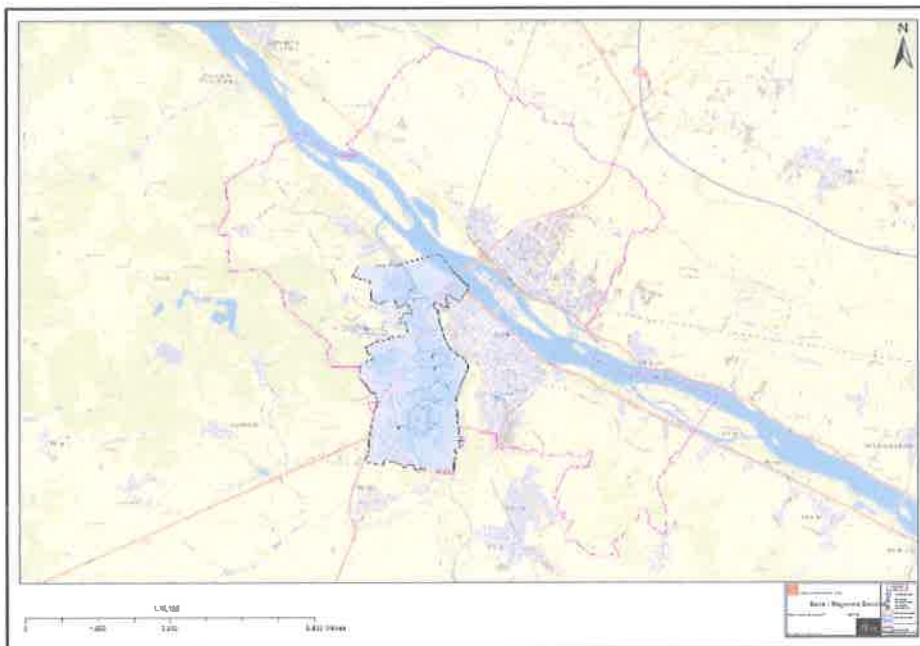
Source INSEE 2014

Article 5. **Modification de l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements »**

La nouvelle Annexe 8 ci-dessous annule et remplace l'Annexe 8 existante.

L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)









Avenant à la convention de programmation et de suivi des déploiements

- Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », « en aval PM non encore raccordables » et « Raccordables sur demande ».

Code INSEE	Commune	Commune	Nombre total de PM à déployer	Cadre déployement	Nombre de PM en cours d'installation	PM hors à déployer	Nombre total de locaux raccordables	Nombre de locaux raccordables de manière	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux PM hors autorisation	Nombre de locaux raccordables sur demande

Fait à Royan, le 27 mai 2019

En 5 exemplaires

<p>Pour l'Etat</p> <p>Monsieur Fabrice Rigoulet-Roze, Préfet</p> 	<p>Pour le Département</p> <p>Monsieur Dominique Bussereau, Président</p> 
<p>Pour la communauté d'agglomération de Royan Atlantique</p> <p>Monsieur Jean-Pierre Tallieu, Président</p>  	<p>Pour la Ville de Royan</p> <p>Monsieur Patrick Marengo, Maire</p>  
<p>Pour Orange</p> <p>Monsieur Eric Arduin, Délégué Régional Orange Sud-Ouest</p> 